

FONDS PARITAIRE
DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA
CONSTRUCTION (GROS ŒUVRE)

REGLEMENT D'APPLICATION 2019

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU FONDS PARITAIRE DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION

En application de l'Annexe 18, art. 2 de la Convention Collective de Travail du Secteur principal de la construction en cours (ci-après : CN en vigueur), la Commission paritaire genevoise du Gros œuvre (ci-après : CPGO) édicte le présent règlement.

PREMIÈRE PARTIE

PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE

Article 1 – Modalités de perception

- 1.1. L'employeur et le travailleur sont astreints à verser, à la caisse de compensation à laquelle ils sont rattachés, les contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel.

La perception de la contribution professionnelle des employeurs et travailleurs non affiliés à l'une des caisses de compensation des parties signataires peut être confiée à un tiers.

- 1.2. Les travailleurs et les apprentis sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, respectivement :
- a) 0,7% du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13^{ème} salaire non compris),
 - b) 0,3% du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13^{ème} salaire non compris).

- 1.3. La contribution patronale est fixée à 0,3% des salaires bruts soumis AVS (13^{ème} salaire non compris).

Le 1/4 des contributions des employeurs est versé par les caisses de compensation concernées au Fonds paritaire de la CPGO.

L'employeur est responsable du versement de l'ensemble des cotisations travailleurs et employeur à la caisse de compensation à laquelle il est rattaché.

Le solde est versé, par les caisses de compensation au Fonds patronal genevois pour couvrir les frais d'application, la formation et le perfectionnement professionnel dans le secteur du Gros œuvre.

DEUXIÈME PARTIE

UTILISATION DES FONDS PAR LA CPGO

Article 2 – Utilisations des fonds

- 2.1. La CPGO décide de l'utilisation des fonds recueillis qui sont mis à la disposition du Fonds paritaire, sous réserve que la somme des contributions encaissées par ledit Fonds soit affectée à raison de deux tiers aux tâches d'application et d'un tiers à la formation. Ils sont destinés :
- a) à couvrir les frais de l'application, de contrôle paritaire et de réalisation des Conventions collectives en vigueur,
 - b) à l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement de la CPGO ainsi que ceux du Tribunal arbitral,
 - c) au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
 - d) aux prestations et aides sociales,
 - e) à la formation et au perfectionnement professionnels,
 - f) à la promotion des métiers de la branche,
 - g) aux frais de traduction, de rédaction et d'impression,
 - h) au recrutement et à l'encouragement de la relève professionnelle,
 - i) au soutien des mesures de prévention d'accidents et de maladies professionnelles ainsi que de sécurité au travail,
 - j) au financement de toute dépense ou action décidée par la CPGO,
 - k) à la couverture des cotisations irrécouvrables mentionnées à l'article 7.7 ci-après.
- 2.2. Les charges de la CPGO font l'objet d'un suivi semestriel. En cas de dépassement conduisant à un exercice déficitaire, les parties se rencontrent au plus vite pour examiner la situation et revoir le budget tout en respectant les engagements en cours déjà pris face à des tiers.
- 2.3. Le rééquilibrage du budget devra garantir en priorité le versement des salaires des employés de la CPGO. Les recherches d'économies se feront ensuite en tenant compte des missions prioritaires de la CPGO et dans le respect de la clé de répartition prévue à l'article 2.1., soit deux tiers aux tâches d'application et un tiers à la formation.
- 2.4. A défaut de budget approuvé, les charges courantes précitées sont automatiquement couvertes à concurrence des montants alloués pour chaque poste de charge selon le budget approuvé ou les comptes audités de l'exercice précédent.
- 2.5. Les comptes du Fonds paritaire de la CPGO sont audités, à la fin de chaque exercice comptable annuel, par l'organe de révision, qui émet un rapport écrit à son attention. Ils sont transmis au SECO avec les documents requis par les normes de cette entité.

TROISIÈME PARTIE

MODALITES PRATIQUES POUR LA CONTRIBUTION DES TRAVAILLEURS

Article 3 – Affiliation des travailleurs

- 3.1. Il appartient à chaque syndicat signataire d'assurer la mise à jour de la liste de ses adhérents. Les cas de double affiliation sont réglés entre les syndicats.
- 3.2. La CPGO n'entre en matière que pour les cas clarifiés d'affiliation des travailleurs.

Article 4 – Gestion de l'affiliation des travailleurs

- 4.1. La gestion de l'affiliation syndicale se fait directement entre les syndicats signataires et les caisses de compensation par la transmission d'avis d'adhésion et de démission. Les employeurs n'interviennent pas dans le processus.
- 4.2. Toute nouvelle adhésion, démission ou modification syndicale doit être annoncée immédiatement à la caisse concernée.
- 4.3. Pour éviter des risques d'erreur, les syndicats susmentionnés confirment périodiquement la liste de leurs affiliés à la caisse concernée. Ils la mettent à disposition de l'organe de révision mentionné à l'article 2.5.
- 4.4. Les listes des membres des syndicats signataires susmentionnés établies par les caisses de compensation peuvent faire l'objet de rectifications dans un délai maximum de 5 ans.

Article 5 – Responsabilités des syndicats signataires de la CCT en vigueur

- 5.1. Il incombe aux syndicats signataires de la CCT en vigueur de rembourser à leurs membres, à jour avec leurs cotisations au moment de la restitution, la part de la contribution professionnelle rétrocédée.
- 5.2. Aussitôt que la CPGO a effectué un versement à un syndicat signataire susmentionné directement ou par l'intermédiaire de la caisse de compensation concernée, celui-ci assume seul, à l'égard de chaque travailleur concerné, la responsabilité des fonds qui lui ont été remis.

Article 6 – Travailleurs non assujettis

- 6.1. Les salariés non assujettis à la contribution professionnelle et qui auraient fait l'objet de la retenue, peuvent demander à la CPGO, en fin d'année, que celle-ci leur soit remboursée.

Article 7 – Modalités financières

- 7.1. A la fin de chaque trimestre, les caisses de compensation :
- a) établissent et remettent au secrétariat de la CPGO une liste récapitulative des cotisations de la contribution professionnelle ;
 - b) facturent au Fonds paritaire de la CPGO les frais administratifs liés à la perception de l'ensemble des contributions professionnelles des travailleurs et des employeurs, soit 4 % du total des contributions perçues ;
 - c) versent, sur le compte du Fonds paritaire de la CPGO, le montant des fonds recueillis concernant les travailleurs non affiliés à l'un des syndicats signataires de la CCT en vigueur, calculé sur la contribution professionnelle de l'ensemble des salariés pour lesquels la retenue a été opérée ;
 - d) remboursent aux syndicats une part des contributions professionnelles totales des travailleurs affiliés aux syndicats susmentionnés, sur la base de l'état nominatif de leurs membres dont l'affiliation n'est pas contestée. La somme remboursée au bénéficiaire ne doit cependant pas dépasser 80% de la cotisation syndicale à verser ou versée par celui-ci à l'organisation de travailleurs concernée. Le solde entre le montant remboursé aux syndicats susmentionnés et celui de la contribution professionnelle totale de ces travailleurs reste acquis au Fonds paritaire de la CPGO.
- 7.2. Le remboursement des caisses de compensation aux syndicats susmentionnés s'effectue mensuellement avec un délai de 5 mois entre la période sous revue et la date du versement effectif (soit par exemple, les contributions « janvier 2018 » sont reversées en juin de la même année).
- 7.3. Lors du remboursement, les caisses communiquent aux syndicats signataires de la CCT en vigueur intéressés les listes mentionnant les noms et prénoms de leurs affiliés et le détail de la contribution professionnelle et de la cotisation de chaque travailleur.
- 7.4. Le Fonds paritaire alloue aux syndicats signataires susmentionnés le 4% des sommes qui leurs sont remboursées pour frais d'administration des cotisations restituées.
- 7.5. Les contributions pour l'application destinées aux organisations syndicales couvrent les frais effectifs avec facturation spécifique. Les heures de travail débitées à ce compte s'élèvent, annuellement, au maximum à CHF 120.— par travailleur syndiqué, soit un montant forfaitaire mensuel de CHF 10.— au maximum par travailleur à temps complet.
- 7.6. En regard du montant disponible en fin d'exercice, le Comité de gestion peut décider de rembourser les frais effectifs des organismes patronaux sur la base forfaitaire prévue à l'article 7.5.
- 7.7. La totalité des cotisations irrécouvrables est mise à charge du Fonds paritaire de la CPGO.

QUATRIEME PARTIE

ORGANISATION

Article 8 – Comité de gestion

- 8.1. La CPGO peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne la contribution professionnelle et la gestion de son Fonds paritaire à un Comité de gestion composé de représentants des associations patronales et des syndicats signataires de la CCT en vigueur. Le nombre des membres du comité de gestion est au maximum de trois pour la délégation patronale et de trois pour la délégation syndicale.
- 8.2. Les décisions du Comité de gestion se prennent à la majorité des membres.
- 8.3. Les membres du Comité de gestion peuvent proposer la venue de tiers siégeant en qualité d'invité.
- 8.4. Le Comité de gestion délègue la gestion administrative et financière des dépenses courantes prévues au budget au responsable du secrétariat de la CPGO. Il a la compétence d'engager, par sa signature individuelle, des frais exceptionnels au bon fonctionnement de la CPGO et entrant dans les missions prévues à l'article 2 allant jusqu'à CHF 5'000.— en en informant le Comité dans les meilleurs délais.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9 – Entrée en vigueur, résiliation

- 9.1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour remplacer et annuler, dès cette date, tout règlement antérieur relatif à la contribution professionnelle.
- 9.2. Il arrivera à échéance 6 mois après la fin de la durée de validité de la CCT en vigueur.

Pour la Société suisse des entrepreneurs, Section de Genève (SG/SSE)

Le Président

Pierre-Alain L'Hôte

Le Secrétaire général

Eric Biesel

Pour le Groupement genevois d'entreprises du bâtiment
et du génie civil (GGE)

La Présidente

Kira Graf Hoxha

Le Secrétaire

Peter Rupf

Pour le Syndicat UNIA

Yves Mugny

Pour le syndicat SYNA

José Sebastiao

Carlos Massas

Pour le syndicat SIT

Joël Mugny

Thierry Horner

Camille Layat